

AVIS A. 1241

Avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie



Le 21.09.2015 Doc.2015/A.1241

En date du 31 juillet 2015, M. J-C.MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Présentation du dossier

Le 21 mai 2015, le Parlement wallon a adopté en séance plénière le décret portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CPS vise à exécuter ces nouvelles dispositions décrétales en modifiant l'arrêté d'application du 18 septembre 2008.

Les changements introduits concernent essentiellement les centres de recherche agréés. Il s'agit :

- de supprimer la référence aux instituts de recherche agréés;
- de porter le nombre de conditions d'obtention de l'agrément de 8 à 12 : les 5 conditions de maintien de l'agrément fixées dans le texte initial deviennent des conditions d'obtention de l'agrément, tandis que la capacité d'autofinancement, qui était une condition d'obtention, devient la seule condition de maintien;
- d'assouplir la condition relative à la capacité d'autofinancement en confiant son appréciation à la Commission d'agrément.

Avis du CPS

L'avis du CPS comporte deux grandes parties. D'une part, il commente les propositions d'adaptation des critères d'agrément des centres de recherche. D'autre part, il formule des suggestions concernant l'amendement d'articles non soumis à révision. Le CPS pense en effet que ce projet d'arrêté doit être l'occasion d'améliorer le texte existant, indépendamment des modifications décrétales. Le présent avis se clôture par quelques remarques de forme sur le projet d'arrêté soumis à la consultation.



L'AGRÉMENT DES CENTRES DE RECHERCHE

Le CPS demande qu'il soit clairement établi que les centres de recherche actuellement agréés ne devront pas introduire de nouvelle demande d'agrément et seront uniquement tenus de prouver qu'ils respectent la condition de maintien de l'agrément.

Il considère qu'une contradiction apparaît entre le nouvel article 16, prévoyant une vérification du respect de la condition du maintien de l'agrément après deux ans, et l'article 31, suivant lequel un premier audit est réalisé dans un délai de 3 à 5 ans. Il recommande d'harmoniser ces dispositions.

Le CPS note que le maintien de l'agrément sera subordonné à l'atteinte d'une capacité d'autofinancement suffisante. Celle-ci sera évaluée par la Commission d'agrément qui se fondera sur la structure des ressources financières des centres telle que décrite dans l'annexe du projet d'arrêté.

Le Conseil apprécie que la nouvelle ventilation proposée opère une distinction entre les subsides couvrant des activités orientées directement vers les besoins des entreprises et ceux qui soutiennent le développement des compétences des centres. Il pense que cette répartition permet de mieux mettre en évidence le rôle des centres dans le transfert de connaissances.

Le Conseil considère néanmoins que les moyens versés aux centres dans le cadre du programme CWALity ne devraient pas être comptabilisés dans les subsides puisqu'ils s'inscrivent dans un programme mis en place par la Région wallonne en réponse aux besoins des entreprises. Ils s'apparentent donc à des recettes issues de prestations de services. Leur prise en compte dans les subsides pourrait contraindre les centres à limiter leur participation à ce programme, ce qui serait contre-productif.

De même, il y a lieu de déduire les crédits d'investissement du montant des ressources financières. En effet, vu leur caractère ponctuel et l'importance de leur montant, l'intégration de ces dépenses donnerait une image faussée du mode de fonctionnement des centres.

Le Conseil remarque que le projet d'arrêté ne fournit aucune indication quant au volume de recettes propres qui sera considéré comme « suffisant » en regard des moyens issus des subsides. Certes, il avait lui-même demandé que la valeur du coefficient à atteindre soit définie par la Commission d'agrément, de manière à autoriser la prise en compte de situations particulières.¹ Il considère cependant que l'absence de cadre destiné à guider l'appréciation de la Commission d'agrément place les centres dans une situation d'incertitude difficilement conciliable avec les principes d'une saine gestion. Le CPS préconise par conséquent de définir des critères d'évaluation de la capacité d'autofinancement de chaque centre. Il souhaite que les propositions qui seront avancées sur ce plan lui soient soumises préalablement à leur adoption.

¹ Cfr Avis A.1179 du 24 mars 2014 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, pp 5-6.



Le Conseil pense que cette procédure serait davantage en phase avec le décret suivant lequel les conditions d'agrément sont décidées par le Gouvernement (article 74) tandis que la Commission d'agrément « a pour mission d'élaborer, chaque fois qu'un centre de recherche introduit une demande d'agrément, une proposition motivée dans laquelle elle indique s'il répond ou non à chacune des conditions d'agrément (...) » (article 76).

Le Conseil suggère également de compléter l'article 8 en prévoyant l'obligation, pour le centre, d'organiser en son sein une procédure de réception des plaintes d'entreprises. Ceci permettrait de désamorcer les éventuels conflits relatifs à une concurrence déloyale de la part des centres que certaines entreprises disent ressentir et de dégager des solutions sans recourir à des procédures judiciaires complexes et coûteuses.

Enfin, le Conseil souhaite qu'une grande vigilance soit accordée à la concordance indispensable entre d'une part les critères d'agrément des centres et d'autre part les missions qui seront visées dans les contrats d'objectifs passés avec l'AEI ainsi que, pour les centres concernés, les dispositions prévues dans la loi De Groote fixant les missions et l'organisation des centres collectifs nationaux.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT D'ARTICLES NON SOUMIS À RÉVISION

Article 36/2

Cet article définit les conditions que doit remplir un organisme de recherche pour avoir accès aux aides visées par le décret. La formulation donne à penser que ces critères sont examinés au moment de la première demande mais ne font pas l'objet de contrôles ultérieurs. Le CPS pense que l'habilitation à recevoir des aides devrait être reconnue pour une période limitée, au terme de laquelle une nouvelle vérification serait effectuée. Il se peut en effet que l'organisme de recherche cesse de remplir les exigences fixées par l'arrêté. Le Conseil se demande par ailleurs comment il pourra être prouvé que la réalisation d'activités de recherche, mentionnée dans l'alinéa 2, 3°, est bien le but principal de l'organisme demandeur. Il rappelle ses mises en garde antérieures contre le risque d'attribuer le statut d'organisme de recherche à des associations qui n'en remplissent pas les critères² et recommande la plus grande vigilance sur ce plan.

Articles 38 et 39

Selon l'article 38, les projets de recherche doivent être évalués en fonction de leur caractère innovant et de leur contribution au progrès scientifique en termes d'acquisition de connaissances nouvelles. Le CPS pense que ce critère est inadapté aux projets des Pme, ces derniers n'ayant généralement pas pour effet d'enrichir le corpus scientifique mais plutôt de contribuer à l'élévation

2

² Cfr Avis A.1022 du 22 février 2011 concernant la deuxième version de la note-cadre « Vers une politique intégrée de la recherche », pp 7-8 et Avis A.1148 du 23 septembre 2013 concernant un avant-projet de décret portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, p11



du niveau technique des entreprises concernées. Cette phrase devrait donc être aménagée pour tenir compte de cet aspect.

Dans le même ordre d'idées, l'article 39 devrait être complété comme suit : « La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet sont évaluées par rapport aux besoins socio-économiques de la Région wallonne ou de l'entreprise. »

Articles 49, 55, 61

Le CPS s'étonne qu'un délai de 10 jours s'applique à l'envoi de l'accusé de réception, compte tenu des moyens de communication actuellement disponibles. Il pense que 5 jours devraient suffire. Il rappelle qu'il avait déjà formulé cette demande dans son Avis A.1179 du 24 mars 2014.

Article 52

Le CPS se demande pourquoi un délai différent s'applique à la décision, selon qu'elle est prise par le Ministre (3 semaines) ou par le Gouvernement (un mois).

Article 58

Il serait indiqué de fixer un délai pour la remise de la proposition du Collège, même si dans la pratique, cette procédure ne soulève aucune difficulté.

Articles 62 à 66

Le CPS ne comprend pas que les aides portant sur les innovations de procédé et les innovations d'organisation soient soumises aux mêmes délais que les aides à la recherche alors que les projets concernés réclament une analyse moins fouillée. En outre ces projets doivent généralement être mis en œuvre de manière urgente, ce qui appelle une décision rapide. Des délais réduits de moitié sont donc souhaitables.

REMARQUES DE FORME

Article 5, 4°

Il serait plus clair d'indiquer que les activités non économiques sont définies au point 19 du chapitre 2 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, au lieu de citer l' «article 2 ».

Article 9

La première phrase et le début de la deuxième phrase (« Dans le cas visé à l'article 3, alinéa 3 ») doivent être supprimés car les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont abrogés.



Article 30

Les numéros des articles mentionnés à la fin de la phrase doivent être adaptés en fonction de la nouvelle numérotation introduite par le projet d'arrêté.

Article 36/2

Dans le dernier alinéa, les termes « recherche appliquée » doivent être supprimés, cette notion ne figurant plus dans le décret ni dans l'article 2 du projet d'arrêté.

Article 75

Le terme IBOR désigne une famille d'indices et non un indice particulier. Il convient donc de le remplacer, dans cet article, par « le LIBOR ».
